

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0070(CNS) Procédure terminée
Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche	
Abrogation Règlement (EC) No 1543/2000 <a href="#">1999/0218(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2015/0133(COD)</a>	
Sujet 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	PSE <a href="#">CASACA Paulo</a>	23/05/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	Réunion	Date 25/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire BORG Joe	

Evénements clés			
18/04/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0196</a>	Résumé
07/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2007	Vote en commission		Résumé
24/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0407/2007</a>	
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
13/11/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0498/2007</a>	Résumé
25/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

25/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0070(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1543/2000 <a href="#">1999/0218(CNS)</a> Abrogation <a href="#">2015/0133(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/48798

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0196</a>	18/04/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE393.973</a>	13/09/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1252/2007</a>	26/09/2007	ESC	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE396.442</a>	08/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0407/2007</a>	24/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0498/2007</a>	13/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)6527</a>	18/12/2007	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2008/199](#)  
[JO L 060 05.03.2008, p. 0001](#) Résumé

## Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

OBJECTIF : procéder à un réexamen approfondi du cadre juridique actuel régissant la collecte de données de base concernant la pêche et leur utilisation en vue de l'émission d'un avis scientifique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la collecte systématique de données de base fiables concernant la pêche est la pierre angulaire de l'évaluation des stocks de poisson et de l'avis scientifique et, partant, elle revêt une importance fondamentale pour la mise en œuvre de la politique commune de la

pêche (PCP). La Commission a réexaminé le système actuel régissant la collecte de données, qui a été mis en place il y a quelques années. Plusieurs lacunes ont été identifiées et il convient de les combler dans les meilleurs délais afin de donner à la communauté scientifique et aux gestionnaires de la pêche les données dont ils ont besoin pour prendre des décisions de gestion plus efficaces.

CONTENU : la proposition de la Commission concernant un nouveau règlement du Conseil relatif à la collecte de données dans le secteur de la pêche a pour finalité d'élaborer des programmes régionaux d'échantillonnage, à long terme et bien intégrés, couvrant des données biologiques, économiques, environnementales et sociales. La proposition est étroitement liée aux aspects environnementaux des activités de pêche. Elle offre la base nécessaire pour appliquer l'approche écosystémique à la gestion de la pêche et tient également compte de la nécessité de simplifier la réglementation actuelle.

La proposition contient une nouveauté en ce sens qu'elle prévoit la collecte de données environnementales dans le but principal de contrôler l'incidence de l'activité de pêche sur l'écosystème marin. Le nouveau système de collecte de données couvrira l'ensemble du processus, de la collecte de données dans les ports et en mer à leur utilisation par les utilisateurs finals (principalement la communauté scientifique et les organes scientifiques consultatifs).

Le concours financier communautaire devrait être subordonné à un contrôle de qualité et au respect des normes de qualité convenues. C'est pourquoi la Commission a introduit des sanctions financières applicables lorsque les programmes nationaux ne sont pas conformes ou sont de qualité insuffisante.

L'objectif est également d'améliorer l'accès aux données et l'utilisation de celles-ci, y compris l'accès à des séries de données supplémentaires telles que les données obtenues par le système de surveillance des navires par satellite (VMS). De nouvelles règles ont été définies à cette fin, ainsi que des règles relatives à l'utilisation des données afin de protéger les intérêts des fournisseurs de données.

Enfin, la simplification des procédures est un objectif important étant donné que les programmes nationaux seront dorénavant établis pour une période de trois ans; les États membres se verraient toutefois accorder la possibilité de prévoir des modifications le cas échéant (pour tenir compte d'une plus grande coordination internationale par exemple). Les périodes de programmation pluriannuelles réduiront la charge administrative pour toutes les parties concernées.

## Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

---

En adoptant le rapport de M. Paulo CASACA (PSE, PT), la commission de la pêche a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- la définition des « utilisateurs finals » a été précisée : il s'agit des « organismes nationaux et internationaux, ayant ou non un caractère scientifique, qui sont des partenaires et interviennent activement dans la connaissance et la gestion des pêcheries; le degré d'implication de l'utilisateur final dans la gestion et la recherche halieutiques détermine son niveau d'accès aux données primaires, détaillées ou agrégées » ;
- selon les députés, les États membres et la Commission devraient être tenus de garantir des degrés de confidentialité suffisants en fonction des données traitées, des caractéristiques de l'utilisateur final et des différentes législations nationales en la matière ;
- s'agissant de la possibilité pour la Commission de réduire l'aide financière communautaire, la Commission devrait définir clairement différents niveaux de sanction en fonction du degré de non-conformité, ainsi que les notions de « demande officielle de données » et de « programme national incomplet » ;
- lorsque l'utilisateur final n'est pas un organe public, un organisme de recherche scientifique reconnu, une organisation internationale de gestion de la pêche ou un organe associé à l'un d'entre eux à des fins de gestion ou de recherche halieutique, et lorsqu'il s'agit de personnes, d'organes ou d'associations à caractère privé, les pouvoirs publics peuvent subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance dont le montant doit toutefois être raisonnable ;
- lorsqu'une redevance est exigée, les pouvoirs publics publient et mettent à la disposition des demandeurs le barème des redevances, ainsi que les conditions dans lesquelles le paiement peut être ou non exigé ;
- pour ce qui est des observateurs en mer, les dépenses inhérentes aux programmes d'auto-échantillonnage devraient être prises en considération lors de la définition de l'éligibilité des dépenses à inclure dans le programme national ;
- la Commission européenne propose de vérifier l'existence des données qui doivent être recueillies en vertu du règlement à l'examen en ayant un accès direct aux bases de données nationales dans lesquelles elles sont intégrées. De leur côté, les députés proposent que la Commission puisse effectuer des vérifications sur place des bases de données nationales, afin de vérifier l'existence des données primaires dont la collecte est obligatoire conformément au règlement. Dans le même esprit, la Commission pourra, en collaboration avec les États membres, établir une plateforme informatique afin d'échanger les informations qui permettent de procéder à ces vérifications;
- la Commission devrait prévoir l'accès aux données primaires, qui peuvent inclure des données individuelles, par exemple relatives à un navire. La confidentialité des informations de l'agent économique doit néanmoins être préservée. La Commission pourrait ainsi avoir accès à des données agrégées (et non pas individuelles), selon des modalités d'agrégation à définir dans le règlement d'application ;
- enfin, sur la base des informations transmises, la Commission devrait présenter chaque année: a) un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant les moyens déployés par chaque État membre, l'adéquation des méthodes utilisées ainsi que les résultats atteints en matière de collecte et de gestion des données visées par le règlement (CE) n° 2371/2002; b) un rapport sur l'utilisation par la Communauté des données collectées dans le cadre du règlement.

## Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

---

En adoptant le rapport de M. Paulo CASACA (PSE, PT), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

Se ralliant totalement à la position de sa commission au fond, le Parlement a adopté les amendements suivants :

- selon les députés, les États membres et la Commission devraient être tenus de garantir des degrés de confidentialité suffisants en fonction des données traitées, des caractéristiques de l'utilisateur final et des différentes législations nationales en la matière ;
- la définition des « utilisateurs finals » a été précisée : il s'agit des « organismes nationaux et internationaux, ayant ou non un caractère scientifique, qui sont des partenaires et interviennent activement dans la connaissance et la gestion des pêcheries; le degré d'implication de l'utilisateur final dans la gestion et la recherche halieutiques détermine son niveau d'accès aux données primaires, détaillées ou agrégées » ;
- s'agissant de la possibilité pour la Commission de réduire l'aide financière communautaire, la Commission devrait définir clairement différents niveaux de sanction en fonction du degré de non-conformité, ainsi que les notions de « demande officielle de données » et de « programme national incomplet » ;
- lorsque l'utilisateur final n'est pas un organe public, un organisme de recherche scientifique reconnu, une organisation internationale de gestion de la pêche ou un organe associé à l'un d'entre eux à des fins de gestion ou de recherche halieutique, et lorsqu'il s'agit de personnes, d'organes ou d'associations à caractère privé, les pouvoirs publics peuvent subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance dont le montant doit toutefois être raisonnable ;
- lorsqu'une redevance est exigée, les pouvoirs publics publient et mettent à la disposition des demandeurs le barème des redevances, ainsi que les conditions dans lesquelles le paiement peut être ou non exigé ;
- pour ce qui est des observateurs en mer, les dépenses inhérentes aux programmes d'auto-échantillonnage devraient être prises en considération lors de la définition de l'éligibilité des dépenses à inclure dans le programme national ;
- la Commission européenne propose de vérifier l'existence des données qui doivent être recueillies en vertu du règlement à l'examen en ayant un accès direct aux bases de données nationales dans lesquelles elles sont intégrées. Les députés proposent que la Commission puisse effectuer des vérifications sur place des bases de données nationales, afin de vérifier l'existence des données primaires dont la collecte est obligatoire conformément au règlement. Dans le même esprit, la Commission pourra, en collaboration avec les États membres, établir une plateforme informatique afin d'échanger les informations qui permettent de procéder à ces vérifications;
- la Commission devrait prévoir l'accès aux données primaires, qui peuvent inclure des données individuelles, par exemple relatives à un navire. La confidentialité des informations de l'agent économique doit néanmoins être préservée. La Commission pourrait ainsi avoir accès à des données agrégées (et non pas individuelles), selon des modalités d'agrégation à définir dans le règlement d'application ;
- enfin, sur la base des informations transmises, la Commission devrait présenter chaque année: a) un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant les moyens déployés par chaque État membre, l'adéquation des méthodes utilisées ainsi que les résultats atteints en matière de collecte et de gestion des données visées par le règlement (CE) n° 2371/2002; b) un rapport sur l'utilisation par la Communauté des données collectées dans le cadre du règlement.

## Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

---

**OBJECTIF :** améliorer les règles régissant la collecte de données de base concernant la pêche et leur utilisation en vue de l'émission d'un avis scientifique.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (CE) n° 199/2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

**CONTENU :** le présent règlement établit des règles relatives: i) à la collecte et à la gestion, dans le cadre de programmes pluriannuels, de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant le secteur de la pêche; ii) à l'utilisation de données relatives au secteur de la pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche aux fins d'analyse scientifique. Le règlement établit également des dispositions visant à l'amélioration des avis scientifiques nécessaires à la mise en œuvre de la PCP.

**Programme communautaire :** un programme communautaire pluriannuel sera défini pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant:

- la pêche commerciale pratiquée par des navires de pêche communautaires dans les eaux communautaires, (y compris la pêche commerciale des anguilles et des saumons dans les eaux intérieures) et en dehors des eaux communautaires;
- la pêche récréative pratiquée dans les eaux communautaires, y compris la pêche récréative des anguilles et des saumons dans les eaux intérieures;
- les activités aquacoles se rapportant à des espèces marines, dont l'anguille et le saumon, exercées dans les eaux des États membres et dans les eaux communautaires;
- les entreprises de transformation des produits de la pêche.

Les programmes communautaires seront établis pour une période de trois ans. La première période couvrira les années 2009 et 2010.

**Programmes nationaux :** sans préjudice de leurs obligations actuelles en matière de collecte de données en application du droit communautaire, les États membres collecteront des données primaires biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques dans le cadre d'un programme national pluriannuel établi conformément au programme communautaire. Le programme national contiendra, en particulier : a) des programmes d'échantillonnage pluriannuels; b) le cas échéant, un programme prévoyant l'observation en mer de la pêche commerciale et récréative; c) un programme de campagnes de recherche océanographiques; d) un programme de gestion et d'utilisation des données à des fins d'analyse scientifique.

Coordination et coopération : les États membres devront coordonner leurs programmes nationaux avec ceux des autres États membres ayant des eaux dans la même région marine et déploieront tous les efforts possibles pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels sont placées des eaux de la même région ou sous région marine.

Aide financière communautaire : l'aide destinée aux programmes nationaux sera mise en oeuvre conformément aux règles établies dans le règlement (CE) no 861/2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer. La Commission pourra, après avoir accordé aux États membres concernés la possibilité de faire entendre leur point de vue, suspendre et/ou récupérer l'aide financière communautaire dans certaines circonstances.

Gestion et accès aux données : les États membres seront tenus de veiller à ce que les données collectées dans le cadre des programmes nationaux soient conservées en toute sécurité dans des bases de données informatisées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement confidentiel de ces données. Ils devront veiller à ce que la Commission ait un accès aux bases de données nationales informatisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12/03/2008.